



respectons
nos nuits



CHARTRE POUR LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE

La Ville de Lyon a su insuffler, depuis plusieurs années, une nouvelle culture de la vie nocturne : nouveaux aménagements urbains, soutien au développement des animations festives et culturelles, accompagnement touristique, développement des terrasses sur l'espace public, création de nouveaux événements... Toutefois, la tranquillité publique des riverains ne peut être mise de côté.

C'est dans cet esprit que la charte pour la qualité de la vie nocturne, entrée en vigueur en 2006 à titre expérimental sur les 1^{er}, 5^e et 9^e arrondissements, est venue encadrer et améliorer le déroulement de la vie nocturne en préconisant la mise en place de règles de gestion et de bonne conduite.

Fort de cette expérience, il a semblé opportun de lancer une réflexion approfondie avec l'ensemble des acteurs locaux pour optimiser cette charte et proposer un nouvel engagement mieux adapté aux comportements actuels et étendu à l'ensemble du territoire lyonnais. D'autant que l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics renforce cette nécessité de veiller à la tranquillité de nos concitoyens.

Cette nouvelle charte de la vie nocturne fait suite à un travail en deux temps :

- une phase d'écoute, de concertation et de propositions avec les acteurs concernés : les professionnels de la vie nocturne, les conseils de quartiers et associations de riverains, les services techniques de la Ville et du Grand Lyon pour les projets d'aménagement et de gestion de l'espace urbain, les organisateurs de festivités, les associations intervenant dans la prévention des conduites à risque,
- un deuxième temps conduit par la Ville avec de nombreux professionnels pour affiner les diverses propositions préconisées.

Nous souhaitons vivement que cette nouvelle charte permette de concilier tous les temps de la vie nocturne ; celui de ceux qui souhaitent se distraire et profiter des nuits lyonnaises comme celui de ceux qui aspirent légitimement à la tranquillité.

Jean-François Carencio
Préfet de Région

Gérard Collomb
Sénateur-Maire de Lyon

REMERCIEMENTS

Naturellement, la qualité de la vie nocturne à Lyon est étroitement liée à l'engagement et à la mobilisation du plus grand nombre de professionnels de la vie nocturne. Dans ce sens, j'ai sollicité leurs représentants pour optimiser notre charte.

Je remercie plus particulièrement les représentants de l'UMIH Rhône (Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière), de l'association Sauvez la nuit, du Synhorcat (SYndicat National des Hôtelières Restaurateurs CAFetiers Traiteurs), du SNEG (SYndicat National des Entreprises Gaies) et de l'AFEDD (Association Française des Exploitants Discothèque Dancing), qui se sont largement impliqués dans cette réflexion.

Pour optimiser cette relation et définir une stratégie partenariale avec les établissements de nuit nous avons convenu, en accord avec Monsieur le Préfet, de créer un Comité de Pilotage de la vie Nocturne qui nous permettra de partager une attention commune à la qualité de la vie nocturne à Lyon.

En effet, je considère que l'adhésion à la Charte de la vie nocturne est pour chaque établissement un acte volontaire et participatif qui, sans se substituer au respect de toutes démarches administratives, démontre l'engagement pris par l'établissement pour une meilleure vie nocturne à Lyon et son souhait d'en être l'acteur comme le garant.

Jean Louis TOURAINE

1^{er} Adjoint au Maire de Lyon

PRÉAMBULE

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE : QUI FAIT QUOI ?

La Préfecture

- Est le garant de la sécurité publique : elle veille à l'exécution des lois et règlements et à la prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.
- Fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur le département.
- Accorde des dérogations d'ouverture permanentes au-delà de 1h du matin.

La Ville

- Concourt, par ses pouvoirs de police générale, à l'exercice des missions de sécurité publique.
- Veille au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Autorise les buvettes, bals et débits de boissons temporaires.
- Accorde des dérogations d'ouverture exceptionnelles à la demande des établissements.

Les établissements ouverts la nuit

- Se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte et qui régissent leur activité (cf. mémento juridique page 17).

LES OBJECTIFS AFFIRMÉS PAR LA PRÉSENTE CHARTE

La charte pour la qualité de la vie nocturne, visée par Monsieur le Préfet de Région, constitue une convention conclue entre la Ville de Lyon et les établissements ouverts la nuit : bars, pubs, établissements de spectacle, discothèques et restaurants grande licence.

Elle fixe des règles pour encadrer, réguler et gérer au mieux le développement de la vie nocturne à Lyon. Elle établit également un cadre d'échange, de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

Cette charte s'applique à tous les arrondissements de la ville. Elle annule et remplace la précédente. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais vient se superposer à la réglementation existante.

Cet acte volontaire est un engagement affirmé et positif des professionnels.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Qui peut adhérer ?

Les gérants des établissements de vie nocturne de type bars, pubs, établissements de spectacles, discothèques et restaurants grande licence peuvent adhérer à la charte de la vie nocturne.

L'adhésion à la charte relève d'une **démarche volontaire et d'un engagement assumé** par l'établissement.

- **La labellisation est annuelle et renouvelable.**

Quelles sont les conditions ?

Les conditions de recevabilité de la demande d'adhésion sont fondées sur des éléments objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- le respect des principes et valeurs de la charte ;
- l'absence de sanction administrative ou pénale dans les 6 mois précédant la demande et à la condition expresse qu'aucune infraction n'ait été commise depuis.

Comment adhérer ?

La demande est formulée par écrit par le gérant de l'établissement, sur le formulaire d'adhésion (cf. annexe page 33).

Les établissements diffusant des spectacles vivants doivent joindre, en complément à leur demande, un formulaire prévu à cet effet (cf. annexe page 41).

Les documents sont à remettre à la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Lyon.

- **En cas de changement de propriétaire ou de gérant, une nouvelle demande d'adhésion doit être formulée.**

LE COMITÉ D'ADHÉSION ET DE SUIVI

Qu'est-ce que le Comité ?

Il est chargé d'examiner la recevabilité et de valider les demandes d'adhésion des établissements qui souhaitent mettre en œuvre les principes et valeurs contenus dans la charte pour la qualité de la vie nocturne.

- Composition du comité :
 - Présidé par le Maire de Lyon ou l'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique et à la Sécurité
 - Composé des 4 collèges suivants : le collège des Elus, Mairies d'Arrondissement et Vices-Présidents du Grand Lyon, le collège des institutions partenaires, le collège des institutions et associations représentatives, le collège des représentants des habitants.
- Les membres des collèges sont :
 - **Collège des Elus, Mairies d'Arrondissement et Vices-Présidents du Grand Lyon** : l'Adjointe déléguée à l'Economie, au Commerce et à l'Artisanat, l'Adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine, et aux Grands événements, l'Adjoint délégué aux Relations Internationales, Affaires Européennes et au Tourisme, l'Adjointe déléguée aux Temps de la Ville, l'Adjointe déléguée à l'Ecologie Urbaine et à la Qualité de l'Environnement, l'Adjointe déléguée à la Santé, les Maires des 9 arrondissements, le Vice-Président du Grand Lyon délégué à l'Economie, Attractivité et Rayonnement et au Développement Economique ou leur représentant.
 - **Collège des institutions partenaires** : le Directeur de l'Office de Tourisme, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, le Président de la Chambre des Métiers du Rhône ou leur représentant.
 - **Collège des institutions et associations représentatives** : le Président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière, le président du Synhorcat, le Président de l'Association Française des Exploitants de Dancings et Discothèques, le Président du Syndicat National des Entreprises Gaies, le Président de l'association Sauvez la Nuit ou leur représentant.
 - **Collège des représentants des habitants** : les quatre représentants de Comité d'Intérêts Locaux, désignés par le Président de l'UCIL, un représentant des conseils de quartier de chaque arrondissement proposé par le Maire d'arrondissement concerné, un représentant d'une association œuvrant dans le domaine de l'environnement sonore urbain.

Le comité se réunira une fois par an et l'ordre du jour sera adressé aux partenaires au moins quinze jours avant.

Les réunions de ce comité seront également un temps d'échange sur les actions mises en place au sein des établissements.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de la Sécurité et de la Prévention.

Les services de l'Etat représentés par le Directeur Départemental de la sécurité Publique et par le Directeur de la Sécurité et de la Protection civile seront conviés aux réunions.

ENGAGEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS ADHÉRENTS, OUVERTS LA NUIT

PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES

Article 1 **Lutte contre la consommation excessive d'alcool et sécurité routière**

Les gérants s'engagent à mettre en œuvre des actions de lutte contre l'alcoolisme en pratiquant une politique tarifaire favorisant les boissons non alcoolisées, en veillant à laisser un accès gratuit à de l'eau potable à tous les consommateurs et à ne servir personne jusqu'à l'ivresse manifeste.

Les gérants se conformeront aux dispositions de la loi du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite « loi Bachelot »), à savoir :

- interdire les « open bars » dans leur établissement (art. L 3322-9 du code de la santé publique) ;
- promouvoir les boissons sans alcool au même titre que les boissons alcoolisées lors des « happy hours » (art. L 3323-1 du code de la santé publique).

De plus, pour participer à l'amélioration de la sécurité routière, ils veilleront à arrêter de vendre de l'alcool au moins une demi-heure avant la fermeture pour les établissements fermant à 4h, conformément à l'arrêté préfectoral ; au moins 1h30 avant la fermeture pour les établissements fermant à 7h, conformément au décret du 23 décembre 2009.

Les gérants doivent respecter le texte de loi relatif aux contrôles d'alcoolémie. Ils tiendront à disposition des clients des moyens de contrôle de leur taux d'alcoolémie (borne éthylotest ou éthylotest) et apposeront les affichettes, panneaux incitatifs prévus par la loi.

Les gérants s'engagent à promouvoir des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool : organisation de soirées thématiques du type « Capitaine de soirée ».

En outre, ils s'engagent à permettre aux clients de l'établissement de bénéficier de l'appel téléphonique gratuit d'un taxi lors de leur départ.

Article 2

Lutte contre la consommation d'alcool chez les mineurs

Il est rappelé aux gérants que la vente ou l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans est strictement interdite (art. L. 3342-1 du code de la santé publique).

Le non-respect de cette interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7 500 euros ; en cas de récidive dans les 5 ans, l'auteur du délit est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Les personnes physiques encourent la peine complémentaire d'interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et pour les parents celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale. La responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée. La ville s'engage à mettre en place des actions de prévention auprès des familles.

Les gérants d'établissements s'engagent, dans la mesure du possible, à mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.

Article 3

Lutte contre la consommation de drogues

Les gérants s'engagent à exercer une vigilance constante pour lutter contre toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement, et seront particulièrement attentifs aux éventuels trafics, tant de leur personnel que de leurs clients.

La Ville est un partenaire solidaire de l'établissement dans la lutte contre la consommation de drogue.

Les établissements disposeront auprès des organisations syndicales d'un accès direct aux autorités compétentes.

Article 4

Prévention des risques auditifs

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur les dangers entraînés par les nuisances sonores.

Il est rappelé qu'une exposition à un niveau sonore moyen supérieur à 105 dBA peut causer :

- des lésions réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire,...) ;
- des lésions irréversibles (bourdonnements permanents appelés acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne conduisant à une surdité définitive partielle ou totale).

Article 5 **Prévention des infections sexuellement transmissibles**

Les gérants d'établissement sensibiliseront leur clientèle aux risques relatifs aux Infections Sexuellement Transmissibles (I.S.T.) et veilleront à mettre à leur disposition les moyens reconnus pour s'en protéger. Pour ce faire, ils pourront contacter les associations spécialisées (cf. liste en annexe).

NON DISCRIMINATION

Article 6 **Lutte contre toute forme de discrimination**

Les gérants s'engagent à respecter et à faire respecter la loi en termes de discriminations à l'entrée et dans l'établissement.

Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

Le règlement intérieur, non discriminatoire, pourra définir la politique d'accueil de l'établissement.

PRÉVENTION DES TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 7 **Respect de la tranquillité publique**

Les gérants prennent toutes les dispositions de nature à maintenir la tranquillité publique dans leur établissement. Ils s'engagent notamment à interdire l'entrée à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Les gérants porteront spécialement leur attention sur le respect de la tranquillité du voisinage aux entrées et sorties de l'établissement. Ils emploieront le personnel nécessaire à cette fin et lui donneront l'instruction de travailler en étroite coordination avec les services de Police chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Les gérants informeront et sensibiliseront leurs clients sur le contenu de la charte de la vie nocturne en leur rappelant que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de l'ordre, à la fermeture de l'établissement et/ou à des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de troubles.

De manière à ne pas gêner la tranquillité publique et dans le cadre de la loi anti-tabac de 2008, ils veilleront à limiter la sortie des fumeurs à des groupes restreints et sans consommation, conformément à l'arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010. Après accord préalable de la Ville (commission de sécurité), l'exploitant peut aussi installer un local «fumeur», conforme au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.

Une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, toute sortie deviendra définitive.

Les gérants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse ne pourront en aucun cas la sonoriser.

La terrasse devra impérativement être rangée avant 1h, même pour ceux disposant d'une dérogation d'ouverture tardive. Au-delà de cet horaire, le maintien des clients ou du personnel en terrasse est interdit.

Le rangement du matériel se fera avec discrétion, dans le respect de la tranquillité des riverains.

Dans la mesure où les terrasses bénéficient d'un emplacement temporaire sur l'espace public, il peut être proposé par la collectivité, la mise en place de mobiliers urbains destinés à l'usage des fumeurs. Les exploitants s'engagent à en assurer l'entretien.

Article 8 **Lutte contre les nuisances sonores**

■ **Diffusion de musique amplifiée**

Les gérants s'engagent, lorsqu'ils diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, à respecter les dispositions prévues par les articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement, ainsi que toutes les autres dispositions actuelles ou ultérieures relatives à la lutte contre le bruit.

Le gérant devra être titulaire de l'étude d'impact de nuisances sonores établie par un organisme compétent et produire les justificatifs attestant de la mise en conformité de son établissement. Il devra être équipé, le cas échéant, si nécessaire, d'un limiteur de pression acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1998, et dont la mémoire sera déchargeable par l'installateur ou les techniciens assermentés de la Ville de Lyon.

En cas de travaux sur le bâti ou de modifications susceptibles de produire des impacts sur le niveau d'isolement acoustique (changement de tout ou partie de la sonorisation), le gérant s'engage à effectuer une nouvelle étude et à produire une attestation de pose, de réglage et de scellement du limiteur. L'ensemble de ces documents est à communiquer à la Direction de l'écologie urbaine.

En cas d'accueil de concerts d'orchestre ou de musiciens dans les locaux, leur sonorisation sera branchée sur la sonorisation de l'établissement.

Il est rappelé que la diffusion de musique amplifiée se fait portes et fenêtres fermées.

■ **Recommandations techniques**

L'attention des gérants est attirée sur les bruits générés par les différents appareillages desservant leurs locaux (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ...) : ils veilleront à prendre les dispositions nécessaires pour limiter ces bruits de manière à ne pas troubler le voisinage.

Il est rappelé aux gérants que lors de la réalisation de l'étude d'impact, l'écoute est effectuée entrées et fenêtres fermées ; aussi, en cas de contrôle, l'établissement sera reconnu comme étant en règle seulement si l'ensemble des entrées et fenêtres sont fermées.

Les gérants sont ainsi fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores.

Les gérants s'engagent à baisser progressivement le niveau sonore de la musique au minimum une demi-heure avant l'heure de fermeture.

Pour des raisons évidentes de santé publique, l'attention des gérants est attirée sur l'impact que peuvent produire les nuisances sonores sur le voisinage : l'exposition répétée au bruit peut entraîner une modification du comportement (agressivité), une perturbation du sommeil, un état dépressif et autres stress.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Article 9 **Respect du domaine public**

Les gérants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public s'engagent à respecter les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse, les horaires et dates, la propreté du périmètre, les enseignes ainsi que les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

Ils s'engagent également à équiper leur terrasse de cendriers, conformément à l'arrêté municipal du 22 juin 2010 portant réglementation de l'installation de terrasse.

En outre, les gérants ne bénéficiant pas d'une autorisation d'occupation du domaine public veilleront eux aussi à équiper les abords de leur établissement de cendriers non amovibles. Ils feront particulièrement attention à maintenir dans un état de propreté irréprochable les cendriers et les abords de leur établissement.

Les gérants doivent impérativement respecter le règlement de collecte des déchets (conditionnement, les volumes et les horaires de dépôt autorisés). Ils s'engagent à souscrire un contrat auprès d'un prestataire agréé si cela est nécessaire.

LOCATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 10 **Obligation des gérants**

En cas de location de l'établissement à un tiers (association, particulier) les gérants restent seuls responsables de leur établissement.

De fait, les problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publiques et générés par l'utilisation des locaux par un tiers seront attribués au gérant.

En outre, le gérant ou l'un de ses salariés responsable se doit d'être présent dans l'établissement.

L'attention des gérants est attirée sur le fait que la location de l'établissement à un tiers est soumise au respect du cadre légal et réglementaire régissant l'activité de débit de boissons. En l'occurrence, pour toute location, les demandes de dérogations (bal, buvette, ouverture tardive) devront être adressées à la Direction sécurité prévention de la Ville.

Certains établissements prévoient la diffusion occasionnelle ou régulière de spectacles vivants (au-delà de 6 manifestations dans l'année). Les gérants de ces établissements s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions énoncées dans l'annexe p. 37.

L'attention des gérants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

INFORMATION, COMMUNICATION, VALORISATION

Article 11 Rôle d'information

La Ville de Lyon s'engage, par l'intermédiaire de ses services compétents, à conseiller les gérants en leur délivrant les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations.

La Ville s'engage également à informer les gérants des modalités de mutation et de translation des licences.

L'adhésion à la charte renforcera les relations de travail entre les établissements labellisés et la Ville.

Article 12 Rôle de communication et de valorisation

La Ville s'engage à mettre en place des actions de promotion et d'information sur la charte pour la qualité de la vie nocturne, via différents supports de communication.

L'adhésion à la charte entraîne la remise d'un logo de reconnaissance aux couleurs de la charte. Ce document devra être apposé de manière visible à l'entrée de l'établissement.

La ville s'engage à mener une réflexion sur la mise en place d'un dispositif type « Chèque Taxi ».

Une lettre d'information partenariale sur la vie nocturne sera créée.

MÉDIATION ET CONSEIL

Article 13 Rôle de médiation et de conseil

La Ville s'engage à un rôle de médiation et de conseil via le comité de médiation et de conciliation.

Ce comité peut se réunir en fonction des besoins, sur doléances des riverains ou à la demande des établissements. Dans ce cas, la Ville organise un débat contradictoire, avec, d'une part les représentants des riverains accompagnés par les associations et/ou les Conseils de quartier concernés et d'autre part, les établissements accompagnés par leur représentants, s'ils le souhaitent.

GESTION ET SUIVI DE LA VIE NOCTURNE

Article 14 Cellule de suivi de la vie nocturne

La cellule de suivi de la vie nocturne est présidée par l'Adjoint au Maire de Lyon délégué à la Tranquillité Publique et à la Sécurité ou son représentant.

Elle se déroule en deux temps :

■ **Premier temps, « Cellule de suivi technique »**

Elle est composée des Maires d'arrondissement, d'un représentant du Parquet, d'un représentant du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, de la Police Nationale, de la Police Municipale et des services techniques de la Ville (Direction de l'Ecologie Urbaine, Etablissements Recevant du Public, Direction à l'Economie, au Commerce et à l'Artisanat).

Elle est animée par la Direction de la Sécurité et de la Prévention. Cette instance se réunit tous les mois pour :

- La gestion et le suivi des établissements de nuit signalés soit par les doléances des riverains, soit par la Police nationale, soit par la Direction de l'écologie urbaine, les mairies d'arrondissement, ...
- La coordination des actions de régulation de la vie nocturne.
- Avis technique sur les demandes de dérogation d'ouverture tardive.

■ Deuxième temps, « Cellule de concertation »

Elle est composée des Maires d'arrondissement, des syndicats représentant les professionnels de la vie nocturne, des services techniques de la Ville (Direction de l'Ecologie Urbaine, Etablissements Recevant du Public, Direction à l'Economie, au Commerce et à l'Artisanat). Elle est animée par la Direction de la Sécurité et de la Prévention. Cette instance se réunit tous les mois pour :

- L'arbitrage sur les demandes de dérogations permanentes d'ouverture pour donner un avis à la préfecture.
- Le suivi des établissements et proposition d'actions.

Article 15 Sanctions en cas de non-respect des engagements

Sur le fondement d'éléments objectifs (constats de police, ...), le secrétariat du Comité d'Adhésion peut :

- demander des explications ou proposer une médiation ;
- effectuer un rappel à l'ordre, un avertissement ;
- proposer au Comité d'annuler l'adhésion.

Article 16 Comité de pilotage partenarial de la vie nocturne

Un comité de pilotage partenarial est créé. Il réunit la Direction Départementale de la Sécurité Publique, les représentants des établissements et la Ville,.

Ce comité se réunit quatre fois par an, il statue sur les stratégies vie nocturne de la Ville de Lyon. Il est force de proposition, secteur par secteur pour l'optimisation et la valorisation de celle-ci.

MÉMENTO JURIDIQUE

**Droits et obligations
des exploitants d'un débit de boissons
à consommer sur place**

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DÉBITANTS DE BOISSONS

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit modifiée et codifiée aux articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit européen en matière de santé (cf. article 1^{er}) ;
- Code de la santé publique : dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme (art. L3311-1 et suivants) et à la lutte contre le tabagisme (art. L3511-1 à L3511-9) ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions concernant la protection contre le risque incendie et de panique des immeubles recevant du public (art. R123-1 à R123-55) ;
- Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives à la réalisation de travaux dans les périmètres inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'U.N.E.S.C.O. (art. L313-1 à L313-3), applicable en l'espèce aux 1^{er}, 2^e et 5^e arrondissements ;
- Articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 1998, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques et autorisant les discothèques à fermer à 7h du matin ;
- Arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;
- Arrêté préfectoral n°99-805 du 22 février 1999 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans une zone déterminée du 1^{er} arrondissement ;
- Arrêté préfectoral n°2003-257 du 7 janvier 2003 réglementant l'installation des débits de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans des zones déterminées des 5^e et 9^e arrondissements ;
- Arrêté municipal du 22 juin 2010 portant réglementation d'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages, les équipements de commerce et objets divers ;
- Arrêté municipal n°47300-2010-02 du 2 avril 2010 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique à Lyon ;
- Arrêté municipal du 23 mai 1996 réglementant les bals publics ;
- Règlement local de la publicité des enseignes et pré-enseignes du 9 mars 2001.

Tous ces textes sont à disposition à la Ville auprès de la Direction Sécurité Prévention, Sous-direction Prévention de la Délinquance et Tranquillité Publique, pôle Vie Nocturne.

CLASSIFICATION DES LICENCES ET DÉBITS DE BOISSONS

■ [art. L3321-1 CSP]

Selon la catégorie de boissons proposées à la vente, l'exploitant du débit de boissons doit détenir une licence de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie.

CLASSIFICATION DES BOISSONS		LICENCES CORRESPONDANTE
1 ^{er} groupe *	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.	Licence 1 Licence de boissons sans alcool
2 ^e groupe	Boissons fermentées non distillées : ■ Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ■ Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ■ Crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.	Licence 2 Licence de boissons fermentées
3 ^e groupe	Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Licence 3 Licence restreinte
4 ^e groupe	■ Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ■ Liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.	Licence 4 Grande licence ou licence de plein exercice
5 ^e groupe	Toutes les autres boissons alcooliques.	

Ces licences permettent la vente sur place.

*La loi n°2011-302 du 22 mars 2011 a supprimé la déclaration de licence 1 qui est depuis le 1^{er} juin 2011 libre d'installation.

LICENCES RESTAURANT ET VENTE À EMPORTER

La loi n°2011-302 du 22 mars 2011 transfère la compétence pour la délivrance de la licence restaurant -petite licence restaurant et licence restaurant-, de la licence vente à emporter –petite licence à emporter et licence à emporter- qui se fait à l'identique de celles des licences à consommer sur place II/III/IV par une procédure de déclaration en Mairie Centrale exploitable 15 jours après la date de déclaration enregistrée en mairie.

LES DIFFÉRENTES DÉCLARATIONS DE LICENCE ET LEURS SPÉCIFICITÉS

■ (art. L.3332-1 s.CSP)

TYPES DE DÉCLARATION	DÉFINITION	PROCÉDURE	LIMITES
Ouverture	Mise en place d'une activité de débit de boissons à consommer sur place de catégorie 2, 3 ou 4 et nécessitant une licence adaptée.	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	■ Arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 instaurant un périmètre de protection : pas d'ouverture de débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e ou 4^e catégorie dans un rayon déterminé autour des édifices ou établissements énumérés (cf. liste ci-dessous). ■ Arrêté préfectoral du 22 février 1999, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie dans certaines zones du 1^{er} arr. ■ Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, interdisant l'ouverture et le transfert de débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie dans des zones déterminées des 5^e et 9^e arr. ■ Pour les débits exploités dans les foires et fêtes publiques, délivrance d'une autorisation municipale.
Mutation	Changement de propriétaire ou d'exploitant d'une licence.	Déclaration faite au moins 15 jours à l'avance à la mairie de la commune où est situé le débit de boissons.	
Translation	Changement de lieu d'exploitation d'une licence, à l'intérieur d'une même commune.	Déclaration effectuée au moins 15 jours à l'avance.	
Transfert	Changement de commune mais dans le même département pour l'exploitation d'une licence.	Demande soumise au Préfet du département ; consultation obligatoire du maire de la commune où est installé le débit de boissons et du maire de la commune où celui-ci est transféré.	■ Arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 mentionné précédemment ; ■ Arrêté préfectoral du 22 février 1999 mentionné précédemment ; ■ Arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 mentionné précédemment.

Les zones protégées

■ [art. L. 3335-1 à 11 CSP]

- édifices consacrés à un culte quelconque ;
- cimetières ;
- établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements privés ou publics de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires ;
- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
- établissements pénitentiaires ;
- casernes, camps, arsenaux et tous les bâtiments occupés par le personnel des armées ;
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport (gares SNCF, gares routières).

NB : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

L'interdiction ne vise pas :

- les débits de boissons de 1^{ère} catégorie ;
- les licences restaurant et vente à emporter ;
- les établissements maintenus ou installés dans les communes de moins de 2 000 habitants lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient ;
- les établissements qui bénéficient d'un principe d'antériorité ;
- les ventes dans les établissements sportifs.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, des demandes de dérogation (buvette) peuvent être accordées dans les stades par le maire.

Services à contacter pour les déclarations de licence II, III, IV et les licences restaurant et vente à emporter

Direction de la Sécurité et de la Prévention

Sous Direction Prévention de la Délinquance et Tranquillité Publique

Pôle Vie Nocturne et Manifestations Publiques

Hôtel de Ville

69205 Lyon Cedex 01

Tél. : 04 72 07 38 07 - Fax : 04 72 07 38 02

L'OBLIGATION DE FORMATION

- **(loi n°2006-396 du 31 mars 2006, art. L 3332-1-1 CSP)**

Personnes concernées

- Tout futur titulaire d'une licence de débits de boissons de la 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie. Seuls les détenteurs de la 1^{ère} catégorie sont dispensés de l'obligation de formation.
- Tout titulaire et futur titulaire d'une licence « petite et grande restauration ».

- **Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 art.L 3331- 4CSP**

Personnes concernées

- Tout titulaire d'une licence vente à emporter de boissons alcooliques entre 22h et 8h

Déclarations concernées

Formation obligatoire en cas d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert de la licence concernée.

Durée de la formation

- **(décret n°2007-911 du 15 mai 2007, art. R 3332-4 et suivants du code de la santé publique)**
 - Pour toute déclaration d'ouverture, la formation est d'une durée de 20 heures, réparties sur 3 jours au moins.
 - En cas de mutation, transfert ou translation, les exploitants justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans, doivent suivre une formation d'une durée minimum de 6h. Le permis est de nouveau valable 10 ans.

Délivrance du permis d'exploitation et durée de validité

- Le permis d'exploitation est délivré à l'issue de la formation ; il est valable 10 ans.
- Lors du renouvellement du permis d'exploitation, une mise à jour des connaissances doit être réalisée par une formation d'une durée de 6h.

Centres de formation dans le département du Rhône, agréés par le ministère de l'intérieur

- Asforest Synhorcat - 33 rue de la Bourse, Lyon 2^e
- UMIH - 309 rue Duguesclin, Lyon 7^e
- CPIH Formation - 48 rue Quivogne, Lyon 2^e
- COFA - MANAGEMENT - 256 rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne

LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Pour les débits de boissons

■ Arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012

- Heure d'ouverture fixée à 5h du matin ; heure de fermeture fixée à 1h du matin
- Services à contacter pour toute demande de dérogation d'ouverture tardive :

DEMANDE EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE TARDIVE	DEMANDE PERMANENTE D'OUVERTURE TARDIVE
Direction de la Sécurité et de la Prévention S/D Prévention de la Délinquance et Tranquillité Publique Pôle Vie Nocturne et Manifestations Publiques Hôtel de Ville 69205 Lyon Cedex 01 Tél : 04 72 07 38 07 - Fax : 04 72 07 38 02	Préfecture du Rhône Direction de la Sécurité et de la Protection Civile Bureau de la réglementation générale 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon cedex 03 Tél : 04 72 61 61 98

Pour les discothèques

■ Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 et article 9 de l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012

- Fermeture à 7h du matin pour les débits de boissons – article 15 du Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 - dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse.

Tout exploitant de débit de boissons souhaitant bénéficier de ce régime d'ouverture tardive doit justifier à la Préfecture, par des critères objectifs (conformation des lieux, programme d'activité, ...) que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse.
- Arrêt de la vente de boissons alcooliques une heure et demie avant la fermeture et réouverture seulement à partir de 12h.

ARRÊTÉ N°2012-1517 DU 20 MARS 2012

Réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321 à L.3355-8 relatifs aux débits de boissons et R.3511 à R.3512 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public ;
- VU le code du tourisme et notamment son article D314-1 ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code de la propriété intellectuelle ;
- VU le code du commerce et notamment les articles L132-1 et suivants ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 modifié portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et fixant les périmètres de protection ;
- APRES consultation des collectivités territoriales dont la population excède 20.000 habitants ;
- APRES consultation des organisations syndicales représentatives ;
- CONSIDERANT que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, il est nécessaire de réglementer dans le département du Rhône le fonctionnement des débits de boissons et restaurants tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTÉ

TITRE I

Police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants

■ Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le département du Rhône à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégories telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires.

■ Article 2

L'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à 5 heures du matin tous les jours de la semaine à l'exception des établissements visés à l'article 9.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à 1 heure du matin tous les jours de la semaine à l'exception des établissements visés à l'article D314-1 du code du tourisme et définis à l'article 9 du présent arrêté et pour lesquels l'heure de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

■ Article 3

A l'occasion de la fête de la musique, de la fête nationale du 14 juillet, des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts la nuit entière, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, à savoir :

- la nuit du 21 juin au 22 juin,
- les nuits du 13 juillet au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet,
- la nuit du 24 décembre au 25 décembre,
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

■ Article 4

Compte tenu de la nature de leur activité économique, des dérogations aux dispositions de l'article 2 – 2^{ème} alinéa peuvent être accordées à 3 ou 4 heures du matin aux gérants des établissements appartenant à l'une des catégories limitatives suivantes :

- Les établissements offrant des spectacles de manière régulière et titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacles. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à midi.

- Les bars à ambiance musicale et les restaurants à ambiance musicale. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à 9 heures du matin. L'activité de danse ne peut être exploitée qu'à titre accessoire.
- Les bowlings, billards dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée. L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée à midi.
- Les restaurants et brasseries : sont considérés comme restaurants et brasseries, les établissements titulaires d'une licence « restaurant » ou d'une licence IV ou dont l'activité principale consiste en la restauration. La dérogation ne peut s'appliquer aux établissements dont l'activité principale est la vente à emporter. Les restaurants titulaires d'une petite licence « restaurant » ne pourront vendre de boissons alcoolisées après 1 heure du matin. Toute activité dansante est interdite.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans les débits de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive à 4 heures du matin pendant l'heure précédant leur fermeture.

Les dérogations sont accordées sous réserve que les établissements respectent les dispositions susvisées du code de l'environnement, du code de la propriété intellectuelle, du code de la construction et de l'habitat et du code du commerce.

Les décisions de dérogation à l'heure de fermeture sont prises en tenant compte des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité du voisinage qu'elles sont susceptibles de générer ou d'amplifier et des caractéristiques du lieu d'implantation de l'établissement. Il est notamment tenu compte des dispositions prises par les exploitants pour prendre en considération les impératifs de sécurité et de santé publiques et prévenir les troubles ou nuisances susceptibles d'être générés par leur activité.

■ Article 5

Les dérogations mentionnées à l'article 4 sont accordées, sur demande de l'exploitant, par décision du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent et après consultation du maire concerné et du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

■ Article 6

Les dérogations mentionnées à l'article 4 peuvent être refusées, retirées, suspendues ou réduites par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à l'ordre publics ou des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence.

Elles sont accordées pour des périodes d'une durée maximale de 2 ans.

Les demandes de renouvellement de dérogation d'ouverture tardive doivent être effectuées trois mois avant la date d'échéance de la dérogation.

Une dérogation jusqu'à 4 heures du matin peut être accordée aux établissements définis aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article s'ils justifient :

- soit de dispositifs de protection contre les nuisances sonores (sas d'entrée, fumoirs...),
- soit d'un partenariat avec une collectivité permettant de garantir la prise en compte de l'environnement de l'établissement,
- soit de la présence dans leur secteur d'implantation d'un pôle d'attractivité. Si le partenariat avec la collectivité le prévoit, ces établissements doivent apposer sur leur porte d'entrée un logo permettant de les identifier.

■ Article 7

Les hôtels peuvent rester ouverts la nuit entière pour le service exclusif de leur clientèle. Le service de boissons en dehors des repas ne pourra être effectué que si l'hôtel est titulaire d'une licence II, III et IV. Les hôtels restaurants titulaires d'une licence de restauration ne pourront servir de boissons qu'en accompagnement des repas.

■ Article 8

Conformément au code général des impôts, les associations titulaires d'une licence « cercle privé » ne peuvent servir que des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. A défaut, elles constituent un débit de boissons illicites et sont dès lors soumises à la législation applicable à ces derniers.

■ Article 9

Les établissements dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse doivent :

- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse,
- être classés ERP (établissement recevant du public) de type P et, à titre accessoire, N,
- être titulaire d'un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels et voisins spécifique aux discothèques,
- disposer d'un service de sécurité,
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis à leurs clients,
- disposer d'un vestiaire,
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation de soirée.

Par dérogation à l'article 2-1^{er} alinéa, les exploitants visés au premier alinéa du présent article ne peuvent ouvrir leur établissement qu'à partir de midi. La vente d'alcool y est interdite pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture de l'établissement.

■ Article 10 :

Dans sa commune, le maire conserve la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans les articles ci-dessus dans l'intérêt du maintien du bon ordre.

■ Article 11

Dans sa commune, le maire est autorisé à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er}, à l'exception des établissements visés à l'article D314-1 du code du tourisme, dans les conditions fixées ci-après :

- par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête légale ou de manifestations locales,
- par mesure individuelle et uniquement à l'occasion de mariages et autres événements privés, au débitant de boissons dans l'établissement duquel se déroule la manifestation et au cours de laquelle seuls les invités et les personnes employées par eux sont présents, à l'exclusion de toutes autres personnes.

■ Article 12

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires doivent donner, au moins 48 heures avant la date prévue, communication de leur décision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

En outre, les exploitants doivent posséder et produire à toute réquisition l'autorisation qui leur a été délivrée en application de l'article 11.

■ Article 13

Les exploitants des établissements visés à l'article 1, à l'article 4 ainsi que ceux visés à l'article D314-1 du code du tourisme doivent se conformer aux obligations fixées par le code de la santé publique notamment celles relatives à leur exploitation, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

De même, ils doivent se conformer aux prescriptions relatives à la tranquillité, à la salubrité et au bon ordre publics.

Les exploitants sont tenus de respecter la réglementation relative à la lutte contre le bruit, à la protection contre le risque d'incendie et de panique des immeubles recevant du public et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants doivent se conformer aux règles sanitaires en vigueur.

■ Article 14

Tout gérant d'un débit de boissons à consommer sur place dans le département du Rhône est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panonceau sur lequel est indiquée, par un chiffre en caractère romain, la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L3331-1 du code de la santé publique :

- Le chiffre II : désigne la licence de 2^{ème} catégorie dite « licence de boissons fermentées ». Cette licence comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des deux premiers groupes.
- Le chiffre III : désigne la licence de 3^{ème} catégorie dite « licence restreinte » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes.
- Le chiffre IV : désigne la licence de 4^{ème} catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupes.

Le panonceau dont il s'agit est de forme rectangulaire de couleur rouge sur fond blanc de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur selon le modèle en vigueur. Les panonceaux sont mis à la disposition des exploitants des débits de boissons à consommer sur place par les organismes professionnels.

■ Article 15

Les exploitants des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus d'afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

TITRE II

Périmètre de protection

■ Article 16 :

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place, à l'exception des débits de boissons de 1^{ère} catégorie, ne peut être ouvert ni transféré dans le département du Rhône dans un rayon déterminé ainsi qu'il suit :

- 25 mètres dans les communes de moins de 250 habitants
- 50 mètres dans les communes de 251 à 500 habitants
- 100 mètres dans les communes de 501 à 5000 habitants
- 150 mètres dans les communes de plus de 5000 habitants

Cette prescription s'applique autour des édifices ou établissements suivants énumérés à l'article L3335-4 du code de la santé publique :

- Edifices consacrés à un culte quelconque
- Cimetières
- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés
- Etablissements pénitentiaires
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

■ Article 17

Ces distances sont calculées conformément à la règle posée par l'article L3335-1 du code de la santé publique.

■ Article 18

Dans les zones qui font l'objet d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme à savoir zones d'aménagement concertées, restaurations immobilières, secteurs sauvegardés et lotissements, les distances prévues à l'article 15 du présent arrêté peuvent être réduites à 50 mètres. Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral après avis des représentants des collectivités territoriales compétentes.

■ Article 19

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contraventions sont dressées contre les exploitants des établissements mais aussi contre les consommateurs qui seraient trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique.

■ Article 20

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il sera inséré sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr

Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article, les restaurants et débits de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive autorisée avant la date de publication du présent arrêté conservent le bénéfice de cette autorisation jusqu'à expiration de la décision portant dérogation d'ouverture tardive. La demande de renouvellement sera examinée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

■ Article 21

L'arrêté préfectoral n°2010-4503 du 6 juillet 2010 modifié susvisé est abrogé.

■ Article 22

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

■ Article 23

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon
- M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône
- M. le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects
- M^{mes} et MM. les maires des communes du département du Rhône
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat
- MM. les présidents des organisations professionnelles représentatives.

Le Préfet,

Signé Jean-François CARENCO

CONTRÔLES ET SANCTIONS

■ (art. L. 3332-15 du code de la santé publique)

Les services de Police nationale sont compétents pour contrôler et sanctionner le non-respect des obligations imposées par les lois et réglementations qui régissent l'activité de débit de boissons. Ils peuvent notamment intervenir en cas de non-respect des horaires de fermeture, en cas de trouble à la tranquillité publique (tapage nocturne, rixes, ...) ou de service jusqu'à l'ivresse.

SANCTION	MOTIFS	AUTORITÉ COMPÉTENTE / DURÉE
Avertissement	Non-respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	■ Sur décision du préfet du département, prononcé d'un avertissement.
Fermeture des débits de boissons et restaurants	Non-respect des lois et règlements relatifs au code de la santé publique	■ Sur décision du préfet du département, fermeture de 6 mois maximum. ■ Sur décision du ministre de l'intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.
	Atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques	■ Sur décision du préfet du département, fermeture de 2 mois maximum. ■ Si l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation, réduction de la durée de fermeture.
	Actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur	■ Sur décision du Préfet du département, fermeture administrative de 6 mois maximum. ■ Sur décision de justice, fermeture judiciaire pour 6 mois, entraînant également annulation du permis d'exploitation. ■ Sur décision du ministre de l'Intérieur, fermeture entre 3 mois et 1 an.

La fermeture pour atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou pour des actes criminels ou délictueux est également appréciée en fonction de la fréquentation de l'établissement ou de ses conditions d'exploitation.

Ne pas se conformer à une mesure de fermeture administrative est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (article L. 3352-6 du code de la santé publique).

Sanctions du non respect de la « loi Bachelot »

■ (loi n°2009-879 du 22 juillet 2009)

MESURE	CONTENU DE LA MESURE	SANCTION APPLICABLE
Vente d'alcool aux mineurs	Interdiction d'offrir ou de vendre de l'alcool (toutes les catégories) à des mineurs de moins de 18 ans, quel que soit le lieu concerné	■ Amende de 7 500 € ■ Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende ■ Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'un an au plus et obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale. ■ Possible engagement de responsabilité des personnes morales.
Open-bars	Principe : interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire Exceptions : offre gratuite possible dans le cadre d'opérations de dégustations, de fêtes et foires traditionnelles déclarées ou nouvelles autorisées	■ Amende de 7 500 € ■ Récidive : 1 an d'emprisonnement + 15 000 € d'amende ■ Peine complémentaire pour les personnes physiques : interdiction, à titre temporaire, d'exercer les droits attachés à une licence de débits de boissons pour une durée d'un an au plus ■ Possible engagement de responsabilité des personnes morales.

NUMÉROS UTILES

■ **Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon**

Place de la Bourse - 69289 Lyon cedex 02 tél. 04 72 40 58 58

■ **Chambre des Métiers du Rhône**

58, avenue Maréchal Foch - 69006 Lyon tél. 04 72 43 43 00

■ **Direction des Services Vétérinaires**

245, rue Garibaldi - 69003 Lyon tél. 04 72 61 37 00

■ **Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

192, Avenue Thiers - 69457 Lyon cedex 06 tél. 04 78 65 55 55

■ **Office de tourisme**

Place Bellecour - BP 2254 - 69214 Lyon cedex 02 tél. 04 72 77 69 69

■ **Tribunal de commerce**

44, rue de Bonnel - 69433 Lyon cedex 03 tél. 04 72 60 69 80

■ **S.A.C.E.M.**

14, Avenue Georges Pompidou - 69003 Lyon tél. 04 72 91 54 00

■ **Centre de Formation des apprentis F. Rabelais**

Chemin du Dodin - 69570 Dardilly tél. 04 78 66 88 88

■ **Cité Administrative**

165, Rue Garibaldi - 69003 Lyon tél. 04 78 63 21 21

■ **L'AFED 69**

Association Française des Exploitants de Discothèques et dancings

La Colline – 2005, chemin de la blancherie - 69360 Solaize tél. 04 78 02 45 14

■ **Sauvez la nuit**

Association professionnelle des exploitants de licence IV

Palais de la Bourse - 69002 Lyon

Mail : sauvezlanuit@gmail.com

■ **LE SNEG**

Syndicat National des Entreprises Gaies

12, rue des Filles du Calvaire - 75003 Paris tél. 01 44 59 81 01

Mail : syndicat@sneg.org – web: www.sneg.org

LE SYNHORCAT Rhône-Alpes Bourgogne

Syndicat National des Hôteliers Restaurateurs, CAFetiers et Traiteurs

33, rue de la Bourse - 69002 Lyon tél. 04 72 04 64 19

■ **L'UMIH Rhône / CIHTR**

Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie.

Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône syndical patronal

309 rue Duguesclin - 69007 Lyon

Mail : umih69@orange.fr

Web : 69.umih-rhone-alpes.fr tél. 04 78 72 36 42

ANNEXES

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

souscrit par les gérants des établissements nocturnes

Je soussigné, M.

Gérant de l'établissement

Adresse.....

.....

Déclare vouloir adhérer à la « charte pour la qualité de la vie nocturne » ¹.

De fait, je m'engage solennellement à appliquer les dispositions suivantes destinées au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics :

- Respecter les lois et règlements en vigueur ou à venir et régissant mon activité.
- Prendre toutes les dispositions de manière à assurer le bon ordre dans mon établissement ainsi qu'à ses abords, et veiller tout particulièrement à maintenir la tranquillité du voisinage.
- Faire effectuer une étude d'impact en cas de travaux ou de modifications susceptibles d'avoir des conséquences sur le niveau d'isolement acoustique.
- Informer mes clients sur les bonnes pratiques liées à la vie nocturne (civisme à la sortie de l'établissement).
- Etre présent dans mon établissement lors de la location de ce dernier.
- Maintenir dans un état de propreté irréprochable les abords de mon établissement et les équiper de cendriers non amovibles.
- Respecter les dispositions de la loi du 22 juillet 2009 et notamment les restrictions concernant la vente des boissons alcoolisées au moins 1/2 heure avant la fermeture et mettre en œuvre des actions de sensibilisation sur les risques de consommation excessive d'alcool.
- Veiller à empêcher tout trafic et toute consommation de stupéfiants.
- ...

Fait à Lyon, le

Nom et cachet de l'établissement

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »

¹ L'adhésion ne sera définitive qu'après validation de mon dossier par le Comité d'Adhésion

FORMULAIRE COMPLÉMENTAIRE D'ENGAGEMENT

souscrit par les établissements diffusant occasionnellement ou
régulièrement des spectacles vivants

Je soussigné, M.

Gérant de l'établissement

Sis à

.....

M'engage solennellement à appliquer les dispositions suivantes destinées au bon déroulement de
l'organisation de spectacles vivants :

- Etre détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- Interdire la vente de billets aux mineurs de moins de 16 ans et effectuer un contrôle des pièces d'identité à l'entrée de l'établissement.
- Mettre en place un système permettant de distinguer les majeurs des mineurs, notamment dans le but de respecter les dispositions législatives interdisant la consommation d'alcool aux mineurs.
- Prévoir la présence d'un membre du personnel à l'extérieur de l'établissement pour assurer une gestion paisible de la clientèle.

Je prends acte qu'en cas de non respect des engagements ainsi pris, et indépendamment des poursuites judiciaires et des éventuelles mesures de fermeture administrative, le label et les avantages que me confère la charte me seront retirés, selon le protocole défini dans la charte.

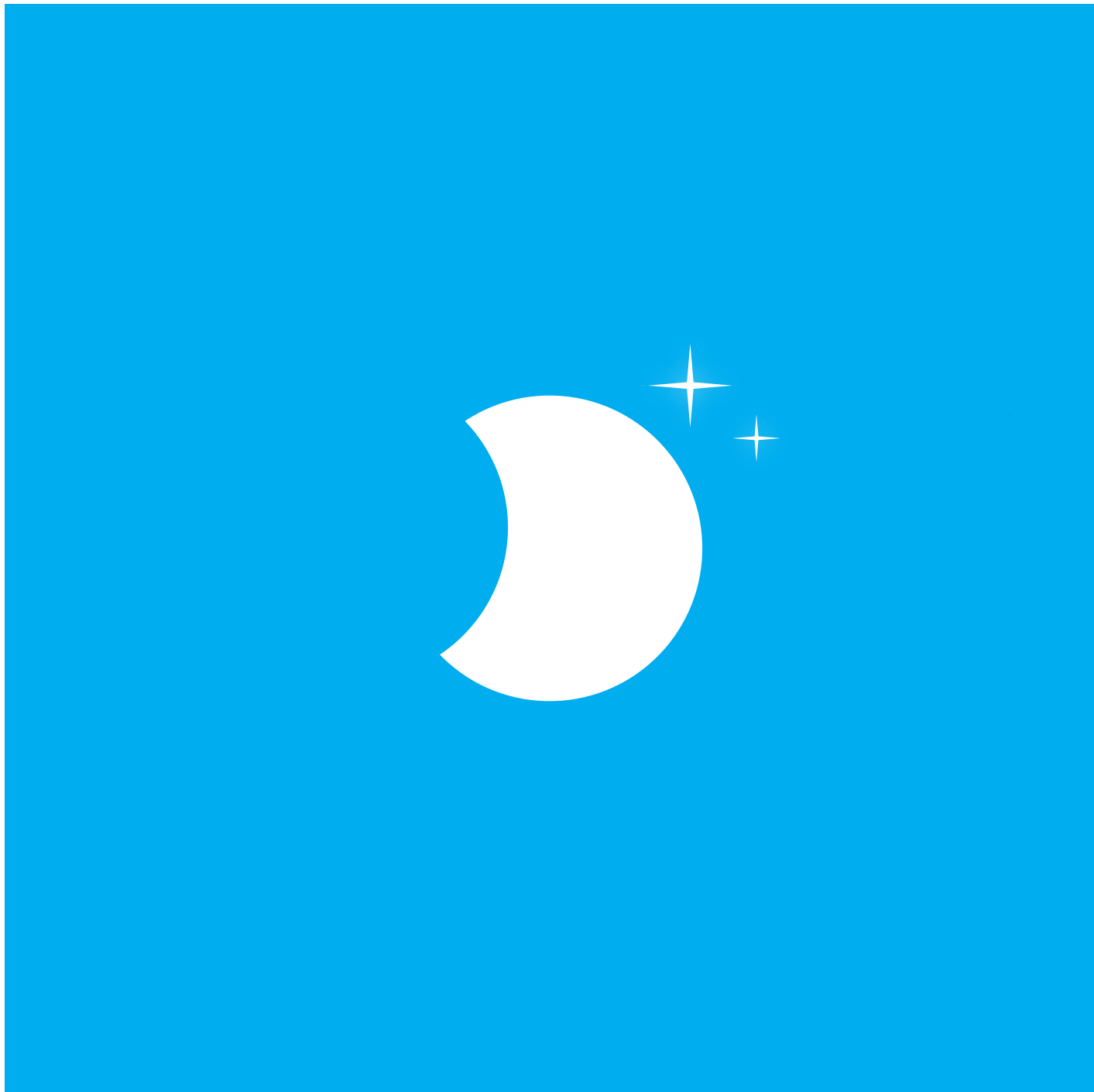
Fait à Lyon, le

Nom et cachet de l'établissement

Signature

précédée de la mention « lu et approuvé »







respectons
nos voisins

Pour tout renseignement complémentaire :

Direction sécurité et de prévention

☎ 04 72 07 38 31

ou www.lyon.fr



UNION DES MÉTIERS
ET DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE



Syndicat National des Entreprises Gales
Partenaire de la Vie Gay - www.sneg.org

